



République Française  
Département du Nord

**Ville de Marly**

Service :  
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES  
JNV/CPT/TS/AB  
N°AR-2026-199

## ARRETÉ DU MAIRE

**Objet** : Arrêté permanent de restriction de circulation et de stationnement pour chaque intervention de la société ENSIO dans la commune dans le cadre de travaux sans fouille

Nous, Maire de Marly,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

Vu, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

Vu, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

**Considérant** que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions de la société **ENSIO 405 Rue Claude Bernard - 62320 Rouvroy** sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux des réseaux de cuivre et ou de fibre optique de la **commune de MARLY**, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics

**Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement et la circulation pour faciliter l'exécution des travaux.

## ARRÊTONS

**Article 1<sup>er</sup>** : A partir de la date de signature du présent arrêté, soit le **06 mai 2026**, les interventions planifiées et les interventions d'urgence non planifiables sur le domaine public, nécessitant des restrictions de circulation et de stationnement à gêne limitée sont autorisées pour la **société ENSIO**, jusqu'au **31 décembre 2026**.

**ARTICLE 2**: Les travaux d'urgence désignent une **intervention imprévue** présentant un caractère d'urgence justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une **occupation de 8 heures maximum**.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention **sans travaux de voirie ni de terrassement**, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une **occupation de 4 heures maximum** sur un même point.

**ARTICLE 3**: Le stationnement des véhicules sera interdit au droit des travaux. Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux BK6a1. Le stationnement des véhicules de chantier sera néanmoins autorisé pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 4**: La vitesse sera limitée à 30 km/h dans l'emprise des travaux. Cette limitation sera matérialisée par la pose de panneaux BK14.

**ARTICLE 5:** La chaussée pourra être rétrécie avec interdiction de doubler, cette restriction sera matérialisée par la pose de panneaux AK3, BK3 et AK5.

**ARTICLE 6:** Dans certaines situations, la circulation pourra être alternée soit manuellement, soit par des panneaux B15-C18, soit par des feux tricolores. L'alternat réalisé doit obligatoirement être d'une **longueur inférieure à 100m**. L'attributaire du présent arrêté devra en informer les services techniques si cela se produit.

**ARTICLE 7:** L'occupation autorisée en vertu du présent arrêté ne doit pas entraîner de déviation de la circulation.

**ARTICLE 8:** Des panneaux réglementaires aux prescriptions émises seront fournis et mis en place par l'entreprise **ENSIO**.  
La signalisation temporaire sera mise en place de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire).

**ARTICLE 9:** La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée. Elle pourra être retirée à tout moment.

**ARTICLE 10:** Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 11:** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants éventuellement aux présentes prescriptions seront verbalisés et leurs véhicules mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 12:** Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 13:** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Commandant chef du corps des Sapeurs-pompiers de Valenciennes,
- Valenciennes Métropole,
- SUEZ RV Valenciennes, Transvilles,
- la DDSP, la DDSIS,
- Société **ENSIO**.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Marly, le mercredi 6 mai 2026

**Par déléation**  
**Le Directeur des Services Techniques**  
**Thibaut SPILLEBOUT**

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le .....

06/05/2026